

*des Princes &c. Decemb. 1731. 405*  
frères Plénipotentiaires de S. A. R. , que le Lecteur  
ne fera, je pense, pas fâché de trouver ici.

A R T I C L E P R E M I E R.

**P**our établir sur un pied solide & immuable une Alliance perpetuelle & une amitié sincere entre la Famille Royale d'Espagne & la Maison Ducale de Toscane, ensemble leurs Sujets & Etats; le Grand Duc & l'Electrice Douairiere Palatine sa sœur sont convenus, qu'indépendamment de tout ordre de succession établi autrefois, & au cas que S. A. R. vienne à mourir, l'Infant Dom Carlos lui succedera dans la souveraineté de tous les Etats qui composent à présent le Grand Duché de Toscane. On est de plus convenu que ce Prince venant à avoir des enfans mâles, ils lui succederont, suivant le Droit de primogeniture. A leur défaut la succession sera dévolüe de plein Droit à l'aîné des freres de l'Infant sus-nommé.

2. Le Grand Duc & l'Electrice sa sœur desirent que cet ordre de succession soit exécuté d'une maniere propre à en assurer l'effet. Ainsi ils s'engagent de communiquer cette Convention au Senat de Florence, immédiatement après l'échange des Ratifications. Ils s'obligent de plus, au cas que le Roi Catholique le demande, de faire jurer à cette Assemblée une observation inviolable & religieuse des Conditions stipulées par le present Accord.

3. Leurs Majestes Catholiques font promesse au nom de l'Infant Dom Carlos & de ses Successeurs, que les fonds & les revenus affectés à l'extinction totale des dettes publiques, seront conservés pour les mêmes usages, & qu'aussi l'Ordre Militaire de St. Etienne sera maintenu dans le même état & dans la même situation où il est presentement.